



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 19975/09
Roberto GIOVANELLI et autres contre l'Italie
et 23 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 19 novembre 2015 en un comité composé de :

Päivi Hirvelä, *présidente*,

Paul Mahoney,

Robert Spano, *juges*,

et de Karen Reid, *greffière de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par M^e A. Venturini, avocat à Lericci.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et son coagent, M. G. Mauro Pellegrini.

Les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

Les requêtes avaient été communiquées au Gouvernement.

EN DROIT

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 15 septembre 2015 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par les requêtes. Il a en outre invité la Cour à rayer celles-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

« Le Gouvernement italien, compte tenu de la jurisprudence de la Cour bien établie en la matière (*Gagliano Giorgi c. Italie*, n° 23563/07, 6 mars 2012 ; *Gaglione et autres c. Italie*, nos 45867/07 et autres, 21 décembre 2010), reconnaît que la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou le retard dans le paiement de l'indemnisation « Pinto » ont entraîné la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 dans les requêtes en annexe.

Le Gouvernement italien, de plus, offre de verser (...) :

- la somme accordée par la décision « Pinto » en question, réévaluée et majorée des intérêts légaux à la date du paiement, dans le cas et dans la mesure où cette somme n'a pas encore été payée ;

- 200 EUR (deux cents euros) – couvrant tout préjudice moral découlant de la durée déraisonnable de la procédure « Pinto » et/ou du retard dans le paiement de la somme Pinto, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requérant ;

- 30 EUR (trente euros) – couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt – pour chaque requête.

Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Gaglione et autres c. Italie*, précité).

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes et à les rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

Par une lettre du 9 octobre 2015 arrivée le 19 octobre 2015, les parties requérantes ont indiqué qu'elles n'étaient pas satisfaites des termes de la déclaration unilatérale. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

« pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI, *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés, sur le terrain des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, du retard dans l'exécution des décisions de justice (voir, par exemple, *Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, §§ 37-42, CEDH 2002-III ; *Metaxas c. Grèce*, n° 8415/02, §§ 24-31, 27 mai 2004) et, en particulier, des décisions « Pinto » (*Simaldone c. Italie*, n° 22644/03, §§ 48-64, 31 mars 2009 ; *Gaglione et autres c. Italie*, n°s 45867/07 et autres, §§ 32-45, 21 décembre 2010 ; *Belperio et Ciarmoli*, n° 7932/04, §§ 39-49, 21 décembre 2010).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer les affaires du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 décembre 2015.

Karen Reid
Greffière

Päivi Hirvelä
Présidente

ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
1.	19975/09	15/04/2009	Roberto GIOVANELLI 28/02/1938 Ameglia Massimo GIOVANNELLI 12/11/1965 Castelnuovo Magra Renza PELLOSI 29/07/1939 Ameglia Piera BEDINI 28/06/1931 Ortonovo
2.	64795/10	30/09/2010	Milady MIGLIETTA 18/04/1951 Castelnuovo Magra
3.	64796/10	30/09/2010	Paola MAGGI 15/05/1967 Ameglia
4.	64797/10	30/09/2010	Angelica ANDREANI 27/12/1965 Carrara
5.	64798/10	30/09/2010	Alda FIGARA 25/04/1962 La Spezia
6.	64799/10	30/09/2010	Remo GIANGARE 15/01/1948 Castelnuovo Magra
7.	64800/10	29/09/2010	Arnaldo GIANGARE' 17/07/1944 Ameglia
8.	64801/10	29/09/2010	Annibale BERNABO' 20/11/1940 Ameglia
9.	64802/10	29/09/2010	Barbara BARIA 18/04/1969 Ameglia

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
10.	64803/10	29/09/2010	Annetta MIGLIETTA 24/03/1943 Ortonovo
11.	64804/10	29/09/2010	Giovanni SEGNANI 22/07/1944 Ameglia
12.	66935/10	29/09/2010	Alberto BERNABO' 05/02/1968 Ameglia
13.	66942/10	29/09/2010	Ezio BIELLI 20/09/1922 Ameglia
14.	66946/10	29/09/2010	Arnaldo ANTINUCCI 28/04/1955 La Spezia
15.	66952/10	29/09/2010	Gabriella VANELLO 24/03/1941 Ameglia
16.	66962/10	29/09/2010	Antonio CENTINI 23/01/1959 Castelnuovo Magra
17.	66966/10	29/09/2010	Vico BARIA 01/04/1938 Ameglia
18.	66972/10	29/09/2010	Elia GRASSI 30/10/1919 Ortonovo
19.	44596/11	29/04/2011	Giorgio FOCE 14/09/1940 La Spezia
20.	44603/11	29/04/2011	Giancarlo GUIDELLI 26/02/1937 Villafranca Lunigiana
21.	44614/11	29/04/2011	Gina CAMBIO 04/09/1958 Ala

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence
22.	44629/11	29/04/2011	Giancarlo FOCE 15/01/1936 La Spezia
23.	44638/11	29/04/2011	Mariuccia CARBONE 31/03/1936 La Spezia
24.	44648/11	29/04/2011	Claudio GIANNONI 06/06/1963 La Spezia